



Arrêt

n° 164 262 du 17 mars 2016
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 décembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me VAN DER HASSELT loco Me D. VANDENBROUCKE et Me H. BOURRY, avocats, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur R.R. (ci-après dénommé le requérant), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République de Serbie, d'origine ethnique rom, de religion chrétienne baptiste, sans affiliation politique et originaire de Trstenik.

Le 20 août 1999, vous quittez une première fois la Serbie en compagnie de votre fils, mineur d'âge (qui s'avèrera, lors de votre troisième demande, être le fils de votre oncle maternel), pour demander l'asile en Belgique en date du 10 septembre 1999. A la base de votre première demande d'asile, vous invoquez un problème de désertion de l'armée de votre pays suite à la guerre ayant éclaté au Kosovo. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative par le Commissaire général en date du 24 novembre 2000 car vous ne vous êtes pas présenté à l'audition. Vous vous seriez ensuite rendu en Suisse pour y demander l'asile et seriez rentré en Serbie quelques mois plus tard.

En janvier 2011, vous avez quitté, seul, votre pays, pour la Belgique. Le 6 février 2011, votre épouse, Madame [Z. S.], accompagnée de votre mère, Madame [M. R.] et de vos cinq enfants, tous mineurs d'âge, quitte également la Serbie et vous rejoint le 7 février 2011. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les persécutions dont vous êtes victime en tant que Rom. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 29 février 2012. Le 31 mai 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 82340. Vous avez introduit un recours au Conseil d'Etat qui l'a rejeté le 12 juillet 2012.

Le 13 janvier 2015, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande d'asile. Depuis votre arrivée sur le territoire du Royaume, votre épouse a donné naissance à une fille.

A l'appui de votre troisième demande d'asile vous invoquez de lourds problèmes de drogue. En effet, vous déclarez consommer de l'héroïne depuis l'âge de vingt-cinq ans. Pour vous fournir en héroïne, vous acceptiez divers tâches imposées par les trois clans qui sévissent à Trstenic, les frères [S.], [D.] et [P.]. Dès lors, vous savez beaucoup de choses à leur sujet et êtes victime de menaces de leur part. Plusieurs héroïnomanes de votre entourage sont morts d'overdose ou de manière suspecte. Vous êtes également incarcéré à plusieurs reprises pour troubles à l'ordre public et bagarres causant des blessures corporelles légères et/ou graves. Effrayé par les menaces, vous décidez de quitter le pays. En Belgique, vous arrêtez de consommer de la drogue. De plus, depuis votre arrivée en Belgique, vous vous intéressez à la religion chrétienne et le 4 mai 2014, vous vous convertissez. Vous déclarez ne plus pouvoir rentrer en Serbie suite à cette conversion parce que la plupart des Roms étant musulmans, selon vous, ils considèrent les baptistes comme des membres d'une secte. Vous ajoutez en outre que vos enfants sont maltraités et discriminés en Serbie.

Pour soutenir votre demande d'asile vous présentez votre passeport serbe émis le 31 juillet 2010 et valable dix ans, une attestation de baptême datée du 13 janvier 2015, deux lettres manuscrites de votre ami [M.], datées du 23 décembre 2014 et du 15 février 2015, une lettre du bourgmestre de Roulers datée du 17 octobre 2014, une lettre émanant du centre de support de la jeunesse de Roulers datée du 16 septembre 2014, une lettre de paroissiens de l'église protestante de Roulers datée du 24 novembre 2014 ainsi qu'une lettre de [H. V.]. Lors de votre troisième audition, vous versez au dossier un document médical daté du 14 octobre 2015 concernant votre fille et les problèmes d'anémie dont elle souffre.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°148 365 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23 juin 2015 dans lequel cette instance demandait d'analyser les faits personnels invoqués par votre épouse, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Après examen de vos déclarations et de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Au préalable, soulignons d'emblée qu'en ce qui vous concerne, une décision similaire peut être prise envers vous.

Ainsi, vous déclarez à l'appui de votre troisième demande d'asile craindre d'une part les clans qui régissent le commerce de drogue dans votre ville d'origine soit Trstenic, d'autre part, craindre l'ensemble des Roms parce que vous avez abandonné la religion musulmane pour l'église baptiste. Ces motifs n'ont pas de lien avec vos précédentes demandes d'asile et constituent de nouveaux éléments.

Or, relevons tout d'abord que votre crainte concernant votre passé de drogué relève du droit commun et n'a donc aucun rapport avec l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, soit la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social particulier ou les opinions politiques. Si, certes vous avez, à plusieurs reprises été condamné à différentes peines de prison en raison de votre activité de dealer ou de receleur, pour troubles de l'ordre public, bagarres, blessures corporelles, pour une durée totale de cinq ans (CGRA audition du 3/02/2015, p. 5), vous n'avez pas démontré que vous avez subi des condamnations disproportionnées. Vous démontrez par ailleurs avoir reçu l'assentiment du chef de la police alors même que vous vous livriez à des activités illicites et avoir aidé la police à démasquer un policier corrompu (CGRA audition du 3/02/2015, p. 6).

Pour ce qui est de la protection de la police vous concernant, vous déclarez que la police ne prend pas votre cas en considération (CGRA audition du 3/02/2015 p. 6 et CGRA audition du 10/03/2015, p. 5). Interrogé plus en avant, vous avancez que la police acte tout de même vos plaintes et relevez qu'il ne se passe rien ensuite (CGRA audition du 3/02/2015, p. 6). Cependant, vous déclarez n'être pas retourné à la police pour vous informer de l'avancement de vos plaintes. Vous arguez que l'on vous ferait revenir en raison de l'absence du policier qui a acté la plainte (CGRA audition du 10/03/2015, p. 5). Cet argument n'est pas suffisant pour conclure que la police n'agit pas efficacement. Quoi qu'il en soit, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. Bien que vous reprochiez aux policiers leur inertie, rien ne laisse présager un comportement inadéquat envers votre personne de la part de vos autorités.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, doc 1 : COI FOCUS « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015) que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Outre la procédure habituelle, il existe encore plusieurs autres moyens pour obtenir une protection, comme le commissaire pour la protection de l'égalité, l'ombudsman, les ONG serbes, et en dernière instance, la Cour européenne des droits de l'homme.

De surcroît et en ce qui concerne la trafic de stupéfiants en Serbie, une bonne coopération internationale et régionale a conduit à l'arrestation d'un seigneur de la drogue présumé en mars 2014 (Cf. Farde – Informations des pays, doc 2 : European Commission « Serbia 2014 Progress Report », 8/10/2015, p. 55). En effet, le procureur pour le crime organisé, [M. R.] a répété que contre [D. S.] sont dressés 13 actes d'accusation pour association en vue d'exécution des délits pénaux, le blanchiment d'argent et la production non-autorisée et distribution des stupéfiants. L'accusé est chargé d'avoir trafiqué, depuis 2009, plus de 5,5 tonnes de cocaïne et blanchi au moins 22 millions d'euros (Cf. Farde – Informations des pays, doc 3 : Radio Serbie Internationale « L'arrestation de [D. S.] », 18/03/2014). En outre, un nouveau service pour la prévention des toxicomanies et de la répression des drogues a été créé en janvier 2014 au sein de la police serbe (Cf. Farde – Informations des pays, doc 2 : European Commission « Serbia 2014 Progress Report », 8/10/2015, p. 55).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes, les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle

que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est maintenant de votre conversion, vous déclarez craindre l'ensemble des Roms musulmans parce que vous avez épousé la confession baptiste, protestante, considérée, selon vous comme une secte en Serbie (CGRA audition du 3/02/2015, p. 4 et CGRA audition du 10/03/2015, p. 3).

Soulignons dans un premier temps que le Commissaire Général est sceptique quant à votre conversion de musulman à protestant au vu de vos réponses concernant ces deux religions et ce, malgré l'apport d'attestations émanant de l'église « Ichthus » et de chrétiens déclarant vous avoir rencontré au sein de l'église protestante (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 2 & 4). Ainsi, vous ignorez de combien de piliers est constitué l'islam (CGRA audition du 10/03/2015, p. 2). Des obligations d'un musulman, vous ne pouvez dire que le fait qu'il doit prier cinq fois par jours, des interdits de l'islam, vous ne citez que le fait de manger du porc. Vous ne savez pas comment est divisé le Coran (Ibid). De la religion chrétienne, vous ne savez pas grand-chose non plus. Ainsi, si vous pouvez citer la Bible et dire qu'elle se compose de l'ancien et du nouveau testaments, vous vous embrouillez lorsqu'il vous est demandé de quoi ces textes sont composés. Vous déclarez que les Evangiles ont été écrits par les douze apôtres. Interrogé sur les noms de ceux-ci, vous ne parvenez pas à en citer plus de cinq (Ibid). Encore, si vous prétendez lors de votre audition du 3 février 2015 avoir été baptisé le 4 mai 2014 (CGRA audition du 3/02/2015, p. 1), vous déclarez lors de votre troisième audition avoir été baptisé en date du 2 février 2014 (CGRA audition du 20/10/2015, p. 7) ; ce qui est contradictoire. En ce qui concerne les attestations susmentionnées (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 2 & 4), elles ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. Dans ces conditions et au vu de l'ensemble du présent paragraphe, c'est votre foi et votre conversion mêmes qui peuvent être remises en cause.

Quoi qu'il en soit et quand bien même vous vous seriez effectivement converti, notons que d'après les informations en notre possession (Cf. Farde – Informations des pays, doc 4 « L'observatoire des libertés religieuses : Serbie et Kosovo »), la Constitution serbe de 2006 garantit la liberté de religion et interdit toute discrimination religieuse. L'article 11 déclare qu'il n'y a pas de religion d'État et l'article 44 garantit l'égalité entre les communautés religieuses et la laïcité de l'État. Si certes, elle distingue les religions traditionnelles – soit l'Église orthodoxe de Serbie, l'Église catholique romaine, l'Église chrétienne réformée, l'Église évangélique de Slovaquie, l'Église chrétienne évangélique, ainsi que les communautés musulmane et israélite – et les religions non traditionnelles, il ne peut être fait état de persécutions religieuses en Serbie. On relève cependant que certaines religions non traditionnelles éprouvent des difficultés de reconnaissance officielle et n'ont pas le droit de donner des cours de religion dans les écoles. Cependant, toujours selon les mêmes informations, l'Union des Églises chrétiennes baptistes en Serbie ainsi que la communauté chrétienne protestante en Serbie figurent toutes les deux parmi les églises non traditionnelles reconnues en Serbie.

Dans ces conditions, le CGRA ne peut se rallier à vos déclarations selon lesquelles vous risquez des problèmes en raison de votre nouvelle religion. En effet, votre conversion se serait effectuée en Belgique et vous ne seriez pas retourné en Serbie depuis de sorte que les discriminations que vous invoquez ne sont que pures suppositions de votre part. Et quand bien même cela se produirait, étant donné que votre religion est reconnue, vous pourriez vous prévaloir de la protection de vos autorités.

En ce qui concerne enfin les discriminations auxquelles feraient face vos enfants à l'école (CGRA audition du 10/03/2015, p. 3 & audition du 20/10/2015, p. 8), soulignons d'emblée que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce étant donné la nature des problèmes qu'ils auraient rencontrés (CGRA audition du 20/10/2015, p. 8). Notons en outre qu'ils auraient fréquenté l'école jusqu'à leur départ pour la Belgique, soit jusqu'en 2011 ; ce qui démontre l'accès pour leur personne à une scolarité en Serbie.

Les documents que vous remettez ne permettent pas d'infirmer le sens de cette décision. Ainsi, votre passeport atteste de votre identité et de votre rattachement à un état, faits qui ne sont pas contestés (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 1). Les deux lettres manuscrites de votre ami [M.] (Cf. Farde

– Inventaire des documents, doc 3) de par leur caractère privé n'ont aucune valeur probante et par ailleurs, vous n'avez pas pu expliquer comment la deuxième lettre, remise lors de votre audition du 3 février 2015 est datée du 15 février 2015 (CGRA audition du 10/03/2015, p. 2). Les autres lettres présentées démontrent de votre volonté de vous intégrer en Belgique (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 5-6), ce qui n'est pas contesté mais est sans incidence dans le cadre de votre demande d'asile. Le document médical concernant votre fille [K.] rapporte que cette dernière souffre d'anémie (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 7) ; ce qui n'est pas contesté.

Le Commissariat général tient enfin à vous signaler qu'il a pris envers votre épouse, Madame [S. Z.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour des motifs similaires aux vôtres et pour des motifs qui lui sont propres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame Z.S. (ci-après dénommée la requérante), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine rom et originaire de Trstenik, en République de Serbie.

Le 6 février 2011, accompagnée de votre belle-mère Madame [R. M.] et de vos cinq enfants, tous mineurs d'âge, vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre pour la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain, à savoir le 7 février 2011. Vous avez rejoint en Belgique, votre époux, Monsieur [R. R.] (304).

Ce même jour, vous avez introduit une première demande d'asile. Le 27 février 2011, votre beau-frère [G. R.] et votre beau-père, [Z. V.] vous auraient rejointe. Le CGRA a pris, le 29 février 2012, en ce qui concerne votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. D'une part, vous n'étiez pas en état de répondre aux questions lors de votre audition. D'autre part, votre époux avait indiqué que vous liez votre demande à la sienne. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 82340 du 31 mai 2012 et vous avez introduit un recours au Conseil d'Etat qui l'a rejeté le 12 juillet 2012.

Le 13 janvier 2015, sans être rentrée en Serbie, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous expliquez vous être mise en ménage avec [R.] dès l'âge de quatorze ans après avoir échappé à un mariage arrangé avec un homme que votre famille avait choisi. Vous n'auriez cependant jamais été acceptée par votre belle-mère, musulmane parce que vous étiez de confession protestante. Ainsi, à bout, vous avez effectué une tentative de suicide en avalant tous les médicaments qui se trouvaient à la maison. Emmenée à l'hôpital, vous y avez subi un lavage d'estomac et dû consulter le psychiatre avant de rentrer chez vous. Votre mari, toxicomane était absent la plupart du temps et après votre tentative de suicide, votre belle-mère s'est encore plus acharnée contre vous. Vous avez ainsi quitté le domicile familial et vous êtes réfugiée chez une connaissance, une certaine [R.]. Le soir même, deux Roms, [D.] et [D.] sont arrivés et à l'instar de Rada, ont décidé de vous contraindre à la prostitution. Dans le même temps, ils vous ont droguée à l'héroïne. Au bout de quelques mois, vous vous êtes retrouvée enceinte. [D.] et [D.] vous ont envoyée chez le gynécologue pour avorter et vous ont donné une semaine pour vous remettre. Vous êtes rentrée chez vous pour y retrouver vos enfants qui ont été complètement négligés par votre belle-mère. Cette dernière vous a insultée mais vous avez décidé de rester pour vous occuper des enfants. Peu après, [R.] est revenu et vous a dit qu'il devait fuir au plus vite. Il vous a laissé de l'argent avec lequel vous avez fait confectionner votre passeport et ceux des enfants et en compagnie de votre belle-mère, vous l'avez rejoint en Belgique un mois plus tard.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous présentez votre passeport serbe, celui de vos fils, Z., [M.] et [D.], ainsi que celui de votre fille, [K.], délivrés le 22 janvier 2011. Vous déposez également une lettre de l'école de vos enfants datée du 7 septembre 2015, une lettre du pasteur de Lendele émise

le 10 septembre 2015 ainsi que deux témoignages datés du 13 septembre 2015. Pour le reste, vous déclarez vous référer aux documents déposés par votre époux. Après votre audition du 15 septembre 2015, votre avocat fait parvenir plusieurs attestations médicales datées du 29 septembre 2015, du 1er octobre 2013 et du 5 mai 2014.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°148 365 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23 juin 2015 dans lequel cette instance demandait d'analyser les faits personnels invoqués par votre personne, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Après examen de vos déclarations et de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Soulignons au préalable qu'en ce qui concerne les troubles psychiques qui auraient fait obstacle à la poursuite de votre audition du 16 septembre 2011 dans le cadre de votre première demande d'asile (Cf. Arrêt du CCE n°148 365 du 23 juin 2015, p. 5) vous déclarez qu'en réalité vous étiez sous l'emprise de l'héroïne à cette époque et ne pas avoir eu conscience de ce que vous racontiez (CGRA audition du 3/02/2015, p. 3). Vous précisez qu'à l'heure actuelle, vous ne consommez plus de drogue (CGRA audition du 15/09/2015, p. 11). Votre époux déclare quant à lui que vous étiez traumatisée par le passé mais que psychologiquement vous allez beaucoup mieux (CGRA audition de votre époux du 20/10/2015, p. 9). A ce sujet, votre avocat verse au dossier des documents d'un psychiatre belge qui font part d'un état dissociatif post-traumatique avec délires paranoïdes et hallucinations dans votre chef nécessitant la poursuite d'un traitement psychotrope et psychothérapeutique, lequel serait impossible dans votre pays d'origine selon ses propos (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 3). Notons d'emblée que si ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par votre personne, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande d'asile. Aucune précision n'est apportée en ce qui concerne les circonstances et les causes dans lesquelles cet état serait apparu dès lors qu'il est impossible d'établir un lien causal direct entre l'état dissociatif avancé par le psychiatre et votre récit d'asile. Quoi qu'il en soit et bien qu'une attention particulière ait été accordée à votre apparent profil vulnérable durant votre dernière audition, vos propos ont été cohérents et clairs tout au long de celle-ci de sorte que l'audition s'est déroulée sans encombre au vu de votre compréhension des questions. Vous déclarez également que vous ne prendriez plus les médicaments qui vous avaient été prescrits car ces derniers vous feraient dormir et avancez que vous ne suivriez plus le reste de la thérapie (CGRA audition du 15/09/2015, p. 12). Le seul médicament que vous utiliseriez encore de temps à autre serait du diazépam (Ibid) ; utilisé pour le soulagement à court terme des symptômes associés à une anxiété légère à modérée ou au sevrage de l'alcool. Pour le reste et outre le diagnostic établi par votre psychiatre en 2013, vous n'apportez pas d'autres informations au sujet de votre santé psychique.

Ceci étant dit, vous déclarez craindre d'une part de devoir vous livrer, à nouveau, à de la prostitution, d'autre part, vous déclarez craindre votre belle-famille qui vous reprocherait d'avoir poussé [R.] à se convertir à la religion baptiste.

En ce qui concerne tout d'abord le changement de religion de votre époux, le Commissariat général a pris envers ce dernier, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Pour ce qui est maintenant de votre conversion, vous déclarez craindre l'ensemble des Roms musulmans parce que vous avez épousé la confession baptiste, protestante, considérée, selon vous comme une secte en Serbie (CGRA audition du 3/02/2015, p. 4 et CGRA audition du 10/03/2015, p. 3).

Soulignons dans un premier temps que le Commissaire Général est sceptique quant à votre conversion de musulman à protestant au vu de vos réponses concernant ces deux religions et ce, malgré l'apport d'attestations émanant de l'église « Ichtus » et de chrétiens déclarant vous avoir rencontré au sein de l'église protestante (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 2 & 4). Ainsi, vous ignorez de combien de piliers est constitué l'islam (CGRA audition du 10/03/2015, p. 2). Des obligations d'un musulman, vous ne pouvez dire que le fait qu'il doit prier cinq fois par jours, des interdits de l'islam, vous ne citez

que le fait de manger du porc. Vous ne savez pas comment est divisé le Coran (Ibid). De la religion chrétienne, vous ne savez pas grand-chose non plus. Ainsi, si vous pouvez citer la Bible et dire qu'elle se compose de l'ancien et du nouveau testaments, vous vous embrouillez lorsqu'il vous est demandé de quoi ces textes sont composés. Vous déclarez que les Evangiles ont été écrits par les douze apôtres. Interrogé sur les noms de ceux-ci, vous ne parvenez pas à en citer plus de cinq (Ibid). Encore, si vous prétendez lors de votre audition du 3 février 2015 avoir été baptisé le 4 mai 2014 (CGRA audition du 3/02/2015, p. 1), vous déclarez lors de votre troisième audition avoir été baptisé en date du 2 février 2014 (CGRA audition du 20/10/2015, p. 7) ; ce qui est contradictoire. En ce qui concerne les attestations susmentionnées (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 2 & 4), elles ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. Dans ces conditions et au vu de l'ensemble du présent paragraphe, c'est votre foi et votre conversion mêmes qui peuvent être remises en cause.

Quoi qu'il en soit et quand bien même vous vous seriez effectivement converti, notons que d'après les informations en notre possession (Cf. Farde – Informations des pays, doc 4 « L'observatoire des libertés religieuses : Serbie et Kosovo »), la Constitution serbe de 2006 garantit la liberté de religion et interdit toute discrimination religieuse. L'article 11 déclare qu'il n'y a pas de religion d'État et l'article 44 garantit l'égalité entre les communautés religieuses et la laïcité de l'État. Si certes, elle distingue les religions traditionnelles – soit l'Église orthodoxe de Serbie, l'Église catholique romaine, l'Église chrétienne réformée, l'Église évangélique de Slovaquie, l'Église chrétienne évangélique, ainsi que les communautés musulmane et israélite – et les religions non traditionnelles, il ne peut être fait état de persécutions religieuses en Serbie. On relève cependant que certaines religions non traditionnelles éprouvent des difficultés de reconnaissance officielle et n'ont pas le droit de donner des cours de religion dans les écoles. Cependant, toujours selon les mêmes informations, l'Union des Églises chrétiennes baptistes en Serbie ainsi que la communauté chrétienne protestante en Serbie figurent toutes les deux parmi les églises non traditionnelles reconnues en Serbie.

Dans ces conditions, le CGRA ne peut se rallier à vos déclarations selon lesquelles vous risquez des problèmes en raison de votre nouvelle religion. En effet, votre conversion se serait effectuée en Belgique et vous ne seriez pas retourné en Serbie depuis de sorte que les discriminations que vous invoquez ne sont que pures suppositions de votre part. Et quand bien même cela se produirait, étant donné que votre religion est reconnue, vous pourriez vous prévaloir de la protection de vos autorités ».

Partant, votre crainte à l'égard de votre belle-famille qui vous accuserait d'avoir incité [R.] à se convertir à votre religion ne peut être établie. A propos de votre propre conversion, il convient également d'émettre quelques doutes quant à la véracité de cette dernière. Si lors de votre audition du 3 février 2015, vous déclarez que vous auriez toujours été chrétienne baptiste (CGRA audition du 3/02/2015, p. 1), vous avancez par la suite avoir été baptisée lorsque vous étiez enceinte de votre fils Zoran qui est né en 2000 (CGRA audition du 3/02/2015, p. 2) puis déclarez lors de votre audition du 15 septembre 2015 avoir été baptisée lorsque vous étiez enceinte de votre premier enfant, [M.], soit en 1996 (CGRA audition du 15/09/2015, p. 3) ; ce qui est contradictoire. En outre, lorsqu'il vous est demandé de préciser de quelle religion vous étiez avant de vous convertir, vous répondez que vous n'en savez rien, que l'on ne vous a jamais parlé de religion avant de supposer que votre famille serait de confession orthodoxe (CGRA audition du 15/09/2015, pp. 5-6). Encore, conviée à décrire les raisons précises qui vous auraient poussé à vous convertir en 2000, vous éludez la question avant de répondre que vous auriez visionné un film de Jésus et que cela vous aurait touché (CGRA audition du 15/09/2015, p. 6). Invitée à nouveau à faire part de votre cheminement, vous déclarez que Jésus vous aurait touché et que vous aviez la Bible (Ibid) ; ce qui est peu circonstancié. Dès lors, le Commissariat général peut légitimement douter de votre conversion et donc se trouve dans l'impossibilité d'établir la religion comme motif d'animosité de votre belle-famille envers votre personne.

Malgré les observations précédentes, le Commissariat général ne peut valablement remettre en causes les maltraitances que vous auriez subies par votre belle-famille au vu du caractère détaillé de vos déclarations (CGRA audition du 3/02/2015, p. 3 ; audition du 10/03/2015, pp. 4 & 7 ; audition du 15/09/2015, pp. 5, 7). Il convient cependant de préciser qu'aucun lien ne peut être établi entre ces maltraitances et l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, soit la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social particulier ou les opinions politiques au vu de constats qui précèdent. Les maltraitances que vous avez subies relèvent donc du droit commun et sont étrangères à la protection internationale. Rappelons à ce sujet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère

auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales.

Or sachez que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays (Cf. Farde – Informations des pays, doc 1 : COI FOCUS « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015), dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Outre la procédure habituelle, il existe encore plusieurs autres moyens pour obtenir une protection, comme le commissaire pour la protection de l'égalité, l'ombudsman, les ONG serbes, et en dernière instance, la Cour européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne plus précisément les violences intrafamiliales et bien que la Serbie doit fournir davantage d'effort dans ce domaine, le parlement national a ratifié en octobre 2013 la convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En outre, en janvier 2014, le gouvernement serbe a adopté un nouveau protocole pour la justice, concernant les affaires relatives à la violence domestique et conjugale envers les femmes. L'objectif du protocole est de faciliter l'identification et la prévention de la violence envers les femmes, de prévoir une aide juridique ainsi que d'autres aides pour les victimes de violence conjugale, ainsi qu'une meilleure collaboration avec tous les autres acteurs qui contribuent à lutter contre cette forme de violence (Cf. Farde – Informations des pays, doc 1: COI FOCUS « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015, p. 22). En outre, l'USAID rapporte qu'une association de procureurs a reçu des fonds de subvention en mars 2012 pour créer un modèle efficace pour traiter les cas de violence conjugale et familiale qui prévoit une coopération étroite entre le pouvoir judiciaire, la police, les centres sociaux et de soins de santé. Le modèle a conduit à des accords de coopération dans une dizaine de villes serbes. Un autre projet en 2014 a établi un réseau de l'aide juridique gratuite pour les victimes de violence domestique / familiale. Quarante avocats formés et pro deo fournissent des services juridiques gratuits et/ou à faible coût pour les victimes de violence familiale dans 22 villes (Cf. Farde – Informations des pays, doc 2 : USAID « Stronger Support for Serbian Victims of Domestic Violence », août 2014).

Notons que ces informations objectives concernent davantage les violences conjugales. Or, les problèmes de violences que vous dépeignez sont commis par votre belle-famille et vous précisez que, hormis l'absence de votre époux durant les années où il était héroïnomane (CGRA audition du 15/09/2015, p. 8-9), votre couple se porte bien, vous êtes toujours amoureux et votre époux vous aurait fait quitter le pays afin que vous ne soyez plus victime de maltraitances (CGRA audition du 15/09/2015, p. 10 & 12). Partant, le soutien que vous porte votre époux signifie que vous n'êtes pas seule face à ces difficultés et qu'il vous était ou qu'il vous serait loisible de mener votre vie de famille (avec votre époux et vos enfants) ailleurs qu'au domicile de votre belle-famille. A ce sujet, votre époux déclare qu'il n'entreprendrait plus aucun contact avec sa propre famille en raison des maltraitances qu'elle vous aurait fait subir (CGRA audition de votre époux du 20/10/2015, p. 2) et qu'il lui serait possible de vivre ailleurs, dans une autre région de la Serbie avec vous et vos enfants (CGRA audition de votre époux du 20/10/2015, p. 8). Le seul obstacle que votre époux entrevoit à cette alternative serait lié à des ressources financières qui n'ont pas de lien avec les critères décrits dans la Convention de Genève. Dès lors, les maltraitances subies par votre belle-famille ne peuvent être assimilées à des persécutions au sein de la Convention de Genève ni à des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays au vu des observations susmentionnées.

Quant au fait que vous auriez dû vous prostituer durant environ neuf ou dix mois, vous déclarez que vous vous seriez réfugiée chez Rada, une connaissance, à la suite d'une altercation avec votre belle-famille et que [D.] et [D.], qui auraient rejoint le domicile de Rada par la suite, vous auraient forcé à vous prostituer tout en vous droguant (CGRA audition du 3/02/2015, p. 3 ; audition du 10/03/2015, p. 4 & audition du 15/09/2015, p. 8). Bien que les faits de prostitution ne soient pas remis en cause, le Commissariat général se questionne cependant quant au comportement que vos proxénètes auraient eu envers vous. Ainsi, vous déclarez qu'ils vous auraient donné une semaine de congé pour que vous vous reposiez après votre avortement avant de revenir vers eux pour reprendre le travail (CGRA audition du 3/02/2015, pp. 3-4 ; audition du 15/09/2015, p. 9). Vous ajoutez que vous étiez libre durant une semaine (CGRA audition du 10/03/2015, p. 6). Dans la mesure où vous déclarez craindre ces hommes qui auraient eu une emprise totale sur votre personne, ce congé que vous étiez libre de prendre, malgré l'événement difficile que vous veniez de subir, semble peu concevable avec le caractère forcé d'une prostitution. En outre, il est plus que surprenant que votre époux, qui reste très vague à votre sujet lorsqu'il lui est demandé de parler de votre prostitution et de la manière dont vous vous en seriez sortie (CGRA audition de votre époux du 20/10/2015, pp. 5-6), affirme qu'il connaît bien [D.] et [D.], que ces derniers auraient ignoré que vous étiez son épouse et finit par rire du fait que personne en ville ne savait que vous étiez son épouse (CGRA audition de votre époux du 20/10/2015, p. 6). Il déclare également que le père de [D.] et [D.] aurait de bons rapports avec le commissaire en chef, qu'ils partageaient un repas ensemble au resto et qu'ils fréquentaient des prostituées à l'hôtel (Ibid). Ces informations détaillées au sujet de [D.] et [D.] paraissent difficilement compatibles avec l'ignorance dont votre époux fait preuve quant à votre prostitution.

Dans ces conditions, les faits de prostitution n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Plus précisément, les difficultés rencontrées dans votre pays d'origine relèvent du droit commun. Rappelons à nouveau que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or vous n'avez pas démontré que vos autorités font ou feraient preuve d'un comportement inadéquat envers votre personne.

Interrogée quant aux différentes démarches que vous auriez entreprises auprès de vos autorités, vous vous contredisez, ce qui rend cette partie de votre récit nébuleuse. Si dans un premier temps, vous déclarez que vous n'auriez pas porté plainte contre eux (CGRA audition du 10/03/2015, p. 6 ; audition du 15/09/2015, p. 10), vous avancez vous être rendue à une reprise à la police puis déclarez après quelques questions supplémentaires vous y être rendue à plusieurs reprises (CGRA audition du 10/03/2015, p. 6) ; ce qui est contradictoire. Encore, vous expliquez que l'on vous aurait conseillé de vous rendre dans un service social pour demander de l'aide, de trouver un psychologue et d'introduire une plainte privée (CGRA audition du 10/03/2015, p. 6) mais lors de votre troisième audition, vous n'évoquez nullement la possibilité de consulter un psychologue et d'introduire une plainte privée (CGRA audition du 15/09/2015, pp. 10-11). Vous vous contentez d'affirmer que le service social vous aurait renvoyé vers la police et vice versa (CGRA audition du 15/09/2015, p. 11). Dès lors, vos déclarations quant au fait que des policiers vous auraient sommé de « dégager » car ils ne disposaient pas de temps pour vous recevoir peuvent légitimement se voir accorder qu'un crédit limité au vu des contradictions susmentionnées. Quoi qu'il en soit, au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat général concernant la protection des autorités en Serbie (cf. supra) et le fait que vos proxénètes étaient connus par votre époux, rien n'indique que vous ne pourriez pas solliciter l'aide de vos autorités en cas de retour.

Enfin, vous déclarez avoir échappé à un mariage forcé avec un homme que vous ne connaissiez pas vers l'âge de quatorze – quinze ans et avoir rejoint votre époux actuel après avoir pris la fuite (CGRA audition du 10/03/2015, p. 2 ; audition du 15/09/2015, pp. 4-5). Soulignons d'emblée que cet événement a eu lieu il y a plus de quinze ans et que vous n'auriez plus revu votre famille depuis lors si ce n'est durant l'hospitalisation de votre mère en Belgique il y a un ou deux ans. Cette dernière n'aurait cependant pas accepté de vous rencontrer (CGRA audition du 15/09/2015, pp. 3 & 5). Au vu de l'absence du caractère actuel de cet événement, de la vie libre que vous avez menée par la suite avec votre époux et du soutien que celui-ci vous confère, le Commissariat général estime que cet élément ne peut être assimilé à une crainte de persécution ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves en cas de retour.